

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 1er avril 2010

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° CP-2010-5-7-2

Service consulté

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention financière entre le Département du Haut-Rhin et le Ministère de la Culture et de la Communication pour le versement, par ce dernier, d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre d'un service d'écoute musicale en ligne.*

Le Département du Haut-Rhin, après la réalisation de Calice68, portail des bibliothèques du Haut-Rhin, a souhaité innover en proposant sur ce portail une offre légale d'écoute musicale en ligne. Ce service innovant, initié par notre Collectivité, est développé en partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, la médiathèque de la Communauté Urbaine de Strasbourg, la bibliothèque municipale de Mulhouse et la médiathèque de Saint-Louis.

La dématérialisation progressive de la musique amène les bibliothèques de lecture publique à revoir leur manière d'assurer leur rôle de diffusion et de pédagogie autour de la musique. Plutôt que le téléchargement qui impose de nombreuses contraintes à l'utilisateur, les bibliothèques alsaciennes ont voulu mettre en œuvre une offre légale d'écoute en ligne (streaming) afin d'offrir un accès facile et rapide à une offre musicale dématérialisée via un simple navigateur, voire depuis un téléphone mobile 3G. Les fonctionnalités de playlists et les radios permettent en outre aux bibliothèques de construire des parcours de découvertes musicales en lien avec leurs missions pédagogiques.

Le Ministère de la Culture et de la Communication sollicité, a décidé d'attribuer au Département du Haut-Rhin, chef de projet, une aide de 20 000 € au titre du programme national de numérisation 2010 pour des services culturels numériques innovants. La mise en œuvre de ce nouveau service nécessitera, pour notre Collectivité, l'inscription d'un crédit supplémentaire de 20 000 € en recette et en dépense en DM1 2010.

Le versement de cette subvention est soumis à la signature d'une convention financière entre le Département et le Ministère de la Culture et de la Communication qui définit les modalités de versement de cette aide, notamment l'engagement du Département pour la mise en œuvre du projet, la durée de la convention, le montant de l'aide, les conditions de paiement ainsi que les obligations comptables de notre Collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ↳ d'approuver la mise en œuvre de ce nouveau service, qui devra faire l'objet d'une demande d'inscription supplémentaire de 20 000 € en recette et en dépense lors de la DM1 2010,
- ↳ après en avoir pris connaissance, d'adopter la convention annexée au présent rapport,
- ↳ de m'autoriser à signer cette convention financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

C O N V E N T I O N F I N A N C I È R E - S U B V E N T I O N D E F O N C T I O N N E M E N T -

A N N É E 2 0 1 0

Entre

Le MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

représenté par Monsieur Jean-François CHAINTREAU , Chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation (SCPCI)

D'une part

et

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Siège Social : 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR

Représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

N° de SIRET : 226 800 019 00227

D'autre part

PRÉAMBULE

En 2009, Le Ministère de la Culture et de la Communication s'est engagé dans une nouvelle démarche de soutien à l'innovation numérique pour développer des usages culturels numériques innovants pour le grand public. En lançant le premier appel à projets 2010 « services numériques culturels innovants », le Ministère souhaite promouvoir des expérimentations s'appuyant sur les contenus numérisés disponibles sur Internet pour stimuler de nouveaux partenariats entre établissements publics, services de l'Etat, services des collectivités locales, partenaires privés et laboratoires de recherche: services numériques innovants pour accompagner les visites (musées, sites, monuments ...) , sur site ou sur Internet ; interfaces innovantes de navigation dans les contenus; services de diffusion sur les plates-formes collaboratives et les réseaux sociaux; services d'indexation collaborative / tags (généalogie, presse); services numériques pour l'éducation artistique et culturelle; services en mobilité; services de médiation numérique entre spectateurs et spectacles.

L'appel à projets « services numériques culturels innovants » permet de soutenir des expérimentations menées en 2010, qui bénéficient d'un financement et de l'attribution éventuelle d'un label permettant d'en multiplier les impacts.

Dans ce cadre, le ministère de la culture et de la communication a décidé de soutenir, par une subvention, le projet « UMMA » présenté par La Médiathèque Départementale du Haut-Rhin.

Article 1er ***Objet de la convention***

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet retenu, figurant en annexe.

Dans ce cadre le ministère de la culture et de la communication contribue financièrement à ce projet.

Article 2
Durée de la convention et imputation budgétaire

La convention a une durée d'un an à compter de sa notification.

L'aide du ministère de la Culture et de la Communication s'élève à 20 000 € (vingt mille euros).

Elle sera versée dans les conditions suivantes :

60% à la notification,

40% sur présentation des justificatifs y compris des 60% déjà versés du bilan final du projet.

Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel du programme 224 du SCPCI exercice **2010**, action / sous-action 45.

Article 3
Conditions de paiement

Les versements tels que définis à l'article 2 s'effectueront par virement au compte de chèques postaux du Payeur Départemental du Haut-Rhin

- compte n ° : C 6 830 000 000
- code banque : 30 001
- code guichet : 00 307
- clé RIB : 86

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication.

L'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention notifiée ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire.

Article 4
Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage :

1. à fournir un état récapitulatif complet des dépenses et recettes réalisé par le bénéficiaire concernant l'opération subventionnée et du bilan du projet au cours du 1er trimestre 2011.
2. à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
3. à réaliser le projet subventionné sous peine de devoir restituer à l'État l'intégralité de l'aide dont il bénéficie par la présente convention.

L'organisme, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5
Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de

la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

Article 6
Litiges et résiliation

En cas de différend ou de litige qui surviendrait à la suite de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter. A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de la présente convention sera soumis au tribunal compétent de PARIS.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur la foi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation de plein droit prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la réception.

Article 7
Communication

Toute action de communication ou de diffusion d'information sur le projet devra mentionner « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication, dans le cadre de l'appel à projet 2010 Services numériques culturels innovants ».

La présente convention de 3 pages a été rédigée en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Département,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Charles BUTTNER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
Par délégation,
Le Chef du service de la coordination des
politiques culturelles et de l'innovation

Jean-François CHAINTREAU